

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 26 JUIN 2018

**DÉLIBÉRATION N° 2018-34 : PROJET DE CONVENTION-CADRE DE COLLABORATION
RELATIVE AUX ACTIONS EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION
DE LA BIODIVERSITÉ EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La conclusion de la convention-cadre de partenariat à intervenir entre l'Agence française pour la biodiversité, le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, la province Nord de Nouvelle-Calédonie, la province Sud de Nouvelle-Calédonie, la province des îles Loyauté et l'État, fixant les modalités de coopération en matière d'actions de préservation de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie, est approuvée.

ARTICLE 2 :

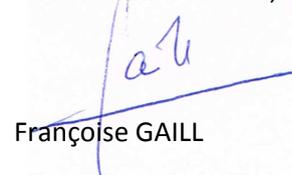
Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention et à procéder à sa signature.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

La première vice-Présidente
du Conseil d'administration,



Françoise GAILL